

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 1994 fixant les
conditions exigées pour l'agrément sanitaire des centres d'insémination
artificielle autorisés au sens de l'article 5 de la loi n°66-1005 du 28
décembre 1966 sur l'élevage, pour les taureaux utilisés en monte
publique artificielle et pour le sperme destiné aux échanges
intracommunautaires**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 avril 2004, par courrier reçu le 20 avril 2004, par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 1994 fixant les conditions exigées pour l'agrément sanitaire des centres d'insémination artificielle autorisés au sens de l'article 5 de la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, pour les taureaux utilisés en monte publique artificielle et pour le sperme destiné aux échanges intracommunautaires.

Considérant la nécessité de contrôler les principales maladies, en particulier l'IBR/IPV (1) et la BVD/MD (2), pouvant affecter les reproducteurs mâles admis dans un centre d'insémination artificielle agréé ;

Considérant que les mesures de contrôle proposées combinent pour chaque reproducteur des mesures concernant son statut sanitaire propre et celui du troupeau dont il est issu ;

Considérant l'adéquation des mesures proposées aux connaissances scientifiques disponibles pour la prévention des maladies animales transmissibles dans le cadre de l'insémination artificielle ou du transfert d'embryon,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale » réuni le 6 juillet 2004, émet un avis favorable au projet de modification de l'arrêté du 12 juillet 1994 et propose, dans le rapport du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », quelques suggestions de forme.

- (1) la rhinotrachéite infectieuse (IBR/IPV)
(2) la maladie des muqueuses (BVD/MD)